

# Statuts

## Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Rougiers Animation Culture ». Sa durée est illimitée.

## Article 2

Cette association a pour but de promouvoir, d'organiser et de favoriser, sous toutes ses formes, les animations à caractère culturel à Rougiers, et plus particulièrement l'organisation de projection cinématographiques et apparentées.

## Article 3

Ses moyens d'actions sont notamment l'organisation de manifestations en rapport avec son objet social ou la participation à de telles manifestations, la production, la sélection, la diffusion de documents écrits, sonores, audiovisuels ou multimédias et de manière générale, tout moyen permettant de contribuer à l'objet social, dans le respect de la réglementation relative à la diffusion de ces œuvres.

## Article 4 Sièges sociaux

Le siège social est fixé à la Mairie de Rougiers, Avenue de Brignoles à Rougiers. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 5

L'association se compose de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

## Article 6 Les membres

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui apportent leur aide matérielle ou financière par le versement de dons d'un montant au moins cinq fois supérieur au montant de la cotisation annuelle.

Sont membres actifs ceux qui, participant à titre actif aux activités de l'association, versent une cotisation annuelle.

Le montant des cotisations peut être modifié par l'assemblée générale.

## Article 7 Radiations

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect du règlement intérieur (s'il existe), ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Article 8 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations
2. le montant des sommes perçues en contrepartie d'un service rendu par l'association
3. Les subventions de l'État, des départements, des communes ou des autres collectivités ou organismes
4. les ressources indirectes telles que la mise à disposition de matériel ou de locaux
5. Plus généralement, toute ressource permise par la loi.

## Article 9 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois à neuf membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers chaque année. Les membres sont rééligibles.

Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret ou non, un président, un secrétaire et un trésorier, renouvelables chaque année à l'issue de l'assemblée générale.

Il donne pouvoir au trésorier et au président, ensemble ou séparément, d'ouvrir un compte bancaire ou postal ou un livret d'épargne et d'y effectuer toute opération rendue nécessaire par la gestion de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent

toutefois être remboursés des frais engagés en raison de leurs activités au sein de l'association.

#### **Article 10 Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas membre majeur, actif ou bienfaiteur.

Chaque séance du conseil d'administration donnera lieu à procès-verbal.

#### **Article 11 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Toutefois, l'assemblée générale peut comprendre les représentants légaux des membres mineurs.

Tout membre majeur ou représentant d'un membre mineur, à raison d'une voix par membre mineur, a voix délibérative. Les membres mineurs ont voix consultative. Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux procurations par membre présent.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret ou non, des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut valablement délibérer si au moins le tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale se réunit à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors exigée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 12 Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande du tiers plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités définies à l'article 11.

#### **Article 13 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Il le fait approuver par la plus prochaine assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'association.

Il peut notamment définir les conditions de participation des membres aux animations organisées par l'association.

#### **Article 14 Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de la loi du premier juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à des associations poursuivant le même but.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du

*Le Président*

*Le secrétaire,*